



## PRÉFECTURE DE L'EURE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-01181-011-001

du 18 JAN. 2019

**autorisant au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, la perturbation des spécimens d'espèces protégées et la destruction de leurs milieux particuliers pour les travaux d'aménagement de la ZAC Fieschi à Vernon par la société Eure Aménagement Développement**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2, L.171-1 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret du Président de la République en date du 6 mai 2016 nommant M. Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de l'Eure SCAED-16-71 du 10 juin 2016 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et notamment le point 6 de l'article 1 ;
- vu le récépissé de déclaration n°2007-174 concernant l'aménagement de la caserne Fieschi au titre de la loi sur l'eau;

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées en date du 30 octobre 2018 présentée par Eure Aménagement Développement ;
- vu l'avis favorable sous conditions de l'expert délégué, pour les dérogations sur la flore du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 12 novembre 2018,
- vu la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2018 au 17 décembre 2018,

**Considérant :**

que la société Eure Aménagement Développement est autorisée depuis 2007 à aménager la caserne Fieschi à Vernon sur une superficie de 113 400 m<sup>2</sup> incluant le secteur de la caserne ainsi que les parcelles AZ42, AZ43 et AZ44,

que des études faunistiques réalisées en 2017 ont révélé la présence d'espèces protégées telles que l'hirondelle des fenêtres, la Chevêche d'Athéna, l'Effraie des clochers, le Léopard des murailles, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kühl, la Grenouille verte sur des secteurs prochainement aménagés,

que le projet de reconversion de la caserne en écoquartier répond à un intérêt public majeur,

qu'en l'espèce, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante que de détruire et de rénover différents bâtiments,

que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des différentes populations d'espèces protégées présentes sur le site,

qu'aucune contribution n'a été déposée lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre au 17 décembre 2018,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

que rien ne s'oppose donc à la délivrance de la dérogation

## ARRETE

### Article 1er – bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Eure Aménagement Développement, domiciliée à : 11 rue de la Rochette à Evreux (27 000) est autorisée, sous couvert des conditions énumérées aux articles suivants, à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos les habitats ainsi que de perturber intentionnellement des spécimens des seules et exclusives espèces animales ci-dessous listées :

*Delichon urbicum* - Hirondelle des fenêtres  
*Athene noctua* – Chevêche d'Athéna  
*Tyto alba* -Effraie des clochers  
*Podarcis muralis* – Lézard des murailles  
*Pipistrellus pipistrellus* – Pipistrelle commune  
*Pipistrellus kuhlii* – Pipistrelle de Kühl  
*Pelophylax kl. esculentus* - Grenouille verte

### Article 2 - champ d'application de l'arrêté

Le présent arrêté ne couvre que les opérations devant être mises en place dans le cadre de l'aménagement de la ZAC Fieschi selon le périmètre défini dans le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau qui a donné lieu au récépissé n°2007-174 en date du 7 janvier 2008.

### Article 3 - durée de la dérogation

La dérogation prend effet à compter de la signature du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2048.

### Article 4 – mesure d'évitement

Pour éviter les impacts des travaux sur la population de chiroptères et de rapaces nocturnes, les travaux devront respecter les plages horaires suivantes :

Au 15 du mois*	Heure de début	Heure de fin
Mars	6h55	19h15
Avril	6h45	21h00
Mai	5h50	22h00
Juin	5h20	22h30
Juillet	5h40	22h20
Aout	6h30	21h30
Septembre	7h15	20h30
Octobre	8h00	19h20

\* : horaires calculés d'après le site [Ephemeride.com](http://Ephemeride.com), basé sur le lever civil du soleil, à Rouen, le 15 du mois et arrondi.

### Article 5 - mesures de réduction

#### Mesure de réduction 1 –adaptation du calendrier pour l'Hirondelle des fenêtres

Les travaux sur le bâtiment d'état-major sont programmés entre la fin du mois de mai 2019 et le milieu du mois de juillet 2019. Cette période correspond à la présence des Hirondelles de fenêtre et à leur occupation des nids pour assurer leur reproduction.

Afin de réduire les impacts, la destruction des nids existants ne peut s'effectuer qu'en dehors de la période de reproduction des hirondelles. Afin d'empêcher l'installation des hirondelles au printemps, il sera possible d'installer des bâches ou des filets sur l'ensemble des secteurs de présence des nids.

#### Mesure de réduction 2 –adaptation du calendrier pour la Grenouille verte

La Grenouille verte est présente dans une citerne ouverte. Les travaux prévoient la destruction de cette cuve qui ne pourra être effective qu'en dehors de présence des amphibiens soit entre les mois d'octobre et de février.

### **Mesure de réduction 3 – installation d'un nichoir à Effraie des clochers**

Un nichoir pour l'Effraie des clochers sera installé en hauteur dans un endroit assez calme prioritairement sur un des deux bâtiments des avant-gardes.

## **Article 6 - mesures de compensation**

### **Mesure de compensation 1 – pose de nids artificiels pour l'Hirondelle des fenêtres**

La destruction des nids d'hirondelles implique aux hirondelles de reconstruire des nids. Le temps de reconstruction empiète sur la période de reproduction, diminuant ainsi les chances des couples de faire une seconde voire une troisième couvée. Pour compenser cet impact et inciter les oiseaux à rester sur le site, il sera installé 16 nids doubles ou 32 nids simples artificiels.

L'emplacement des nichoirs à installer est laissé au choix de la société Eure Aménagement Développement. Il dépendra de l'option choisie et du plan de construction des nouveaux bâtiments. Cependant une partie des nids artificiels devra être posée avant l'arrivée des hirondelles au printemps 2019.

Pour optimiser l'efficacité de la compensation, les nichoirs artificiels doivent être posés :

- durant la période d'absence des hirondelles : d'octobre à mars ;
- sous les caches-moineaux, et non au niveau des fenêtres ; ce qui laissera de nombreuses possibilités aux hirondelles pour fabriquer d'autres nids ;
- avec un espace de 10 cm, si c'est techniquement possible, entre les caches-moineaux et le haut du nichoir de manière à permettre à d'autres hirondelles de s'installer ;
- à l'horizontal et à au moins 3,5 m du sol (préférence deuxième étage) ;
- l'utilisation de planchettes anti-salissures limite l'impact des fientes sur les murs et favorise l'acceptation de la mesure par les différents partenaires du projet.

### **Mesure de compensation 2 - création d'une mare**

Afin de maintenir une aire de reproduction pour les amphibiens, une mare sera créée avant la destruction de la citerne. Les dimensions de cette mare seront environ 8 m de large, pour 10 mètres de long. Elle sera prolongée par deux noues d'au moins 5 mètres chacune. Sa profondeur maximale sera de 2 mètres. Ses berges seront profilées en pente douce. Une ceinture de roseaux sera réalisée de manière à la séparer visuellement de la zone occupée par les nouvelles constructions. Ces roseaux *Phragmites australis* pourront être prélevés en milieu naturel ou achetés en commerce. Hormis les roseaux, la colonisation de la mare se fera naturellement. Aucune plante exotique ne devra être introduite dans la mare.

Pour rendre la mare encore plus attractive, un tas de pierres sèches (zone refuge pour les reptiles et les amphibiens) sera constitué.

### **Mesure de compensation 3 – aménagement d'habitats favorables aux différents groupes taxonomiques**

Une bande de 20 mètres de large sur 400 mètres de long environ à partir du mur longeant la voie ferrée au sud de la ZAC (cf annexe) sera aménagée avant le 31 décembre 2019 pour compenser les impacts résiduels concernant :

- le Lézard des murailles

Afin de compenser la perte d'habitat du Lézard des murailles, le long du mur séparatif, des tas de pierres au minimum de 3 seront disposés de manière à créer une zone refuge, puis une zone source pour que la population de reptiles puisse coloniser les nouveaux milieux. La réalisation de ces tas de pierre doit avoir lieu entre novembre et mars. Ils doivent être exposés au sud et représenter un volume entre 2 et 5 m<sup>3</sup> chacun. 80 % des pierres doivent faire entre 20 et 40 cm de diamètre. Des blocs plus gros forment le centre du tas.

➤ le Lézard des murailles et les amphibiens

Pour permettre aux amphibiens et aux lézards de passer l'hiver abrités des intempéries, il sera créé 4 hibernaculum. Ces hibernaculum mesureront de 1,5 à 3 mètres de diamètre et de 0,8 à 1 m de profondeur. Ils seront remplis de bois morts, de pierre, d'herbes sèches...

➤ l'avifaune

Lors des travaux, plusieurs zones arbustives vont disparaître. Un linéaire arbustif parsemé de quelques arbres comme le chêne, le hêtre ou le charme sera constitué. Les différentes plantations seront constituées exclusivement d'essences locales.

➤ l'ensemble des groupes taxonomiques

La destruction de la citerne enterrée va impacter le milieu en supprimant le seul point d'eau facilement accessible pour les animaux, ce qui va rendre les territoires de chasse moins productifs en termes de biomasse pour les prédateurs dont les chiroptères, les lézards des murailles et les rapaces. Pour compenser cet impact et améliorer l'ensemble de la chaîne trophique, a minima deux mares seront créées. Leur taille et leur forme est à définir précisément avec l'architecte et les services des espaces verts qui interviendront sur le terrain pour optimiser leur efficacité pour les amphibiens. Il sera ainsi créé un réseau de type «pas japonais» de plusieurs points d'eau très propices à la biodiversité dans son ensemble, améliorant l'état actuel de la zone d'étude.

Une gestion en fauche tardive (après le 1er octobre) avec exportation des résidus de coupe sera obligatoirement appliquée pour rendre la parcelle compensatoire attractive auprès des invertébrés et ne pas supprimer la fonction de zone «source» de cette mesure.

Cette mesure n'est pas incompatible avec la création future d'un cheminement piétonnier perméable sur l'emprise de la mesure. Les modalités de création de ce cheminement devront faire l'objet d'une validation préalable de la DREAL Normandie et pourra être conditionné à l'efficacité de la mesure.

### **Mesure de compensation 4 – aménagement temporaire d'habitats favorables aux différents groupes taxonomiques**

Une bande de 20 mètres de large sur 75 mètres de long environ à partir du mur longeant la voie ferrée au sud de la ZAC (cf annexe – en rose) sera aménagée avant le 31 décembre 2019 selon les mêmes modalités que la mesure compensatoire n°3.

Cette mesure pourra faire l'objet d'une redéfinition si un accès routier supplémentaire à la ZAC Fieschi s'avérait nécessaire sur cette emprise.

### **Article 7– mesures d'accompagnement**

#### **Mesure d'accompagnement 1 – suivi du projet par un écologue**

L'accompagnement des travaux et des mesures environnementales sera assuré par un écologue qui assistera le maître d'œuvre et surveillera entre-autre la présence des hirondelles. Ce suivi pourra comprendre huit visites du site au cours des travaux.

#### **Mesure d'accompagnement 2 – lutte contre les espèces exotiques envahissantes**

Dans le cadre des travaux de terrassement, d'aménagement et d'une manière générale sur tous les espaces connexes aux travaux, ainsi que sur tout le secteur des mesures compensatoires durant tout leur suivi, la société Eure Aménagement Développement veillera à limiter l'implantation et le développement des espèces exotiques envahissantes.

En particulier, en cas de mouvement de terre, les terres susceptibles de contenir des espèces exotiques envahissantes ne seront pas utilisées pour le réglage de surface.

En cas de présence avérée, et sauf accord administratif préalable, la lutte contre les espèces invasives ne fera pas intervenir de biocide chimique.

#### **Article 8– mesure de suivi**

Pour évaluer les effets des mesures environnementales, la société Eure Aménagement Développement réalisera des suivis scientifiques et écologiques selon le calendrier suivant :

	N	+1	+2	+3	+4	+5	+6	+7	+8	+9	+10
Réalisation des mesures	X										
Oiseaux		X		X			X			X	
Lézard des murailles Hirondelle de fenêtre		X	X			X			X		
Amphibiens		X	X			X			X		
Chiroptères Rapaces nocturnes		X			X			X			X
Rhopalocères / odonates Orthoptères		X		X			X			X	

Ces mesures permettront :

- d'évaluer l'évolution temporelle des espèces protégées mentionnées à l'article 1,
- de cartographier la répartition spatiale et temporelle de celles-ci,
- de suivre dans le temps l'évolution de leurs populations.

#### **Article 9– rapports et compte-rendus**

La société Eure Aménagement Développement transmettra un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté et le transmettra, pour le 30 novembre de chaque année au plus tard, à la DREAL sur support numérique. Les résultats des suivis naturalistes réalisés seront joints au rapport. Ces rapports permettront de s'assurer du maintien en état de conservation favorable des espèces visées par la demande de dérogation. En cas contraire, le porteur de projet devra ajuster ses mesures ou proposer des mesures complémentaires.

Les mares créées feront l'objet d'une caractérisation sur la base de données PRAM du Conservatoire des Espaces Naturels. Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

La société Eure Aménagement Développement transmettra également à la DREAL sous format SIG (Lambert 93), la localisation des différentes mesures compensatoires du projet une première fois avant le 31 décembre 2019 puis une autre fois à la fin de réalisation de l'ensemble des mesures..

#### **Article 10 - suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- la présence des espèces et écosystèmes impactés dans les espaces aménagés ou créés
- la viabilité des espaces aménagés ou créés et des espèces qui y vivent,
- les documents de suivis et de bilans.

### **Article 11 - modifications, suspensions, retrait, renouvellement**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Eure Aménagement Développement n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

### **Article 12 – Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie.

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# Annexe

## Localisation des mesures environnementales



Mesure compensatoire 4    Mesure compensatoire 2    Mesure compensatoire 3    Mesure compensatoire 1